
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES



DECISION N° 38 MEF/DGD DU

02 OCT 2008

modifiant et remplaçant la décision n° 200/MDPMEF/DOUANES
du 31 JANVIER 2007 Portant nomination des membres du
Comité de coordination du scanner

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu Le Loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des douanes ;
- Vu la Convention de concession pour la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un scanner à rayons « X » au Port Autonome d'Abidjan en date du 07 mai 2004 ;
- Vu le Décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu Le Décret n° 2008-121 du 31 mars 2008 portant nomination de **Monsieur MANGLY Alphonse** en qualité de Directeur Général des Douanes par Intérim ;
- Vu L'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes par Intérim ;

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la Convention susvisée, notamment son point 8.4, relatif au Comité de Coordination ;

SUR proposition de la Direction Générale des Douanes, du Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) au titre de l'Autorité Concédante et de la société BIVAC SCAN au titre de la société Concessionnaire, chaque structure en ce qui la concerne,

D E C I D E

Article 1 : Conformément aux dispositions du point 8.4 de la Convention de concession pour la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un scanner à rayons « X » au Port Autonome d'Abidjan, en date du 07 mai 2004, sont nommées membres du Comité de Coordination, les personnes désignées ci-dessous :

1. Spécialistes en Vérification Douanière

Titulaires :

- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Monsieur ASSADOU Malan, Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes, représentant la Direction Générale des Douanes.
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Aboubacary SOUMAHORO

Suppléants :

- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Monsieur KADIO Albert Louis, Directeur Régional des Douanes Abidjan Nord, représentant la Direction Générale des Douanes ;
 - Madame MAHE-YAI DIENG, représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD).
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Jean-Paul ASSOUMOU ;
 - Monsieur Moussa FANNY.

2. Spécialistes en Informatique, Analyse d'images

Titulaires :

- Au titre de l'Autorité Concédante :

- Monsieur TIA LABI Dominique, Directeur de l'Informatique Douanière, représentant la Direction Générale des Douanes.
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Mohamed TIDJANI.

Suppléants :

- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Monsieur FOFANA Yacouba, représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD) :
 - Monsieur COULIBALY Aly, Chef du Bureau Scanner, représentant la Direction Générale des Douanes.
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Bernard KOUADIO ;
 - Monsieur Hermann KOUASSI.

3. Spécialistes en Exploitation du scanner et Finances

Titulaires :

- Au titre de l'Autorité Concédante :
 - Madame Blanche PANGO-TATI, représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD).
- Au titre de la société concessionnaire :
 - Monsieur Michel OBERDORF

Suppléants :

- Au titre de l'Autorisation Concédante :
 - Monsieur KOUAME YAO, Sous Directeur des Enquêtes Douanières, représentant la Direction Générale des Douanes ;

- Monsieur ELLIASON F.J., représentant le Bureau National d'Etudes Techniques et Développement (BNETD).

- Au titre de la société concessionnaire :

- Monsieur Philippe DREAN ;
- Madame Carole WAOTA.

Article 2 : Pour chaque spécialisation, un membre suppléant peut remplacer un membre titulaire absent ou défaillant pour quelque cause que ce soit.

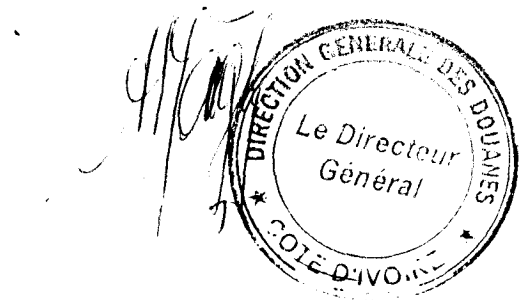
Les membres suppléants, s'ils ne remplacent pas un membre titulaire, peuvent participer à toutes les réunions du Comité de coordination à titre d'observateur.

Article 3 : Le Comité de coordination est présidé par Monsieur ASSADOU Malan, représentant la Direction Générale des Douanes.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

| | |
|---------------|----|
| DGD | 1 |
| BNETD | 1 |
| BIVAC SCAN CI | 1 |
| CHRONO | 1 |
| INTERESSES | 18 |



Col. Major A. MANGLY